

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du 18 septembre 2025**

10 administrateurs présents (15 en exercice, 2 procurations, 3 excusés)

DELIBERATION N° 2025-120

**« MULHOUSE SPORT SANTE », UN DISPOSITIF DE SPORT SANTE DANS
LES QPV MULHOUSIENS : CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE (SSH/7.5.8/120)**

Depuis la loi de santé de 2016, les médecins généralistes peuvent prescrire de l'activité physique à leurs patients en Affection de Longue Durée (ALD).

Depuis l'automne 2018, l'ARS Grand-Est propose le dispositif «Prescri'mouv» qui permet aux personnes ayant les ALD identifiées comme les plus récurrentes dans le Grand Est et/ou dont l'indice de masse corporelle est compris entre 30 et 40 de reprendre une activité physique adaptée à leur état de santé.

La Ville de Mulhouse a choisi de s'engager dans la démarche, en allant au-delà par l'élargissement de cette offre aux personnes sédentaires et en proposant un accompagnement renforcé dans les 5 quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ce dispositif de sport sur ordonnance appelé « Mulhouse Sport Santé » a été lancé en septembre 2018. Co-construit, dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS), le pôle APSA, l'ensemble des acteurs du monde sportif et les acteurs des quartiers qui accompagnent au quotidien un public souvent éloigné de la pratique sportive et de la santé, ce dispositif vise à maintenir et améliorer la santé des Mulhousiens par la pratique régulière d'activité(s) physique(s) adaptée(s), à modifier de façon durable les comportements défavorables à la santé en diminuant la sédentarité et en augmentant l'activité physique régulière pour favoriser l'adoption d'un mode de vie actif et à réduire les inégalités territoriales et sociales de santé.

Le 15 décembre 2023, le CLS 3^{ème} génération a été signé. Dans celui-ci, une fiche action appuie cette politique chère à la Ville de Mulhouse.

Dans ce contexte, dès le démarrage de son inscription dans le dispositif « Sport Santé », Mulhouse a souhaité aller plus loin dans une dynamique d'aller-vers en ouvrant son dispositif « Mulhouse Sport Santé » au public éloigné de la pratique mais sans pathologie ne pouvant initialement pas émarger sur le dispositif déployé régionalement « Prescri'mouv ». L'inclusion de ce public éloigné de la pratique s'inscrit notamment dans une dynamique d'aller vers, se traduisant par des actions

RAPAQ (Réseau d'Activité Physique Adaptée de Quartier) et la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire permettant d'aller au plus proche des habitants.

Pour la mise en œuvre de ce projet par le service Santé, Seniors et Handicap du CCAS, l'Agence Régionale de Santé accorde au CCAS subvention d'un montant maximum de 25 000 € pour l'année 2025.

Les crédits nécessaires au déploiement de l'action sont inscrits au budget primitif 2025.

La perception de cette subvention par le CCAS suppose la conclusion d'une convention, en annexe à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve le programme Mulhouse Sport Santé et son financement,
- autorise Madame le Vice-Président à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires, en lien avec les axes stratégiques et les chantiers prioritaires 2023-2027 du CCAS.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Michèle LUTZ

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est
au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la
performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la
promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Mulhouse sport santé	
Bénéficiaire	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MULHOUSE	
N° Convention	202500284	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	25 000,00 €

Liste des visas

- Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2023/6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juin 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019;
- Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 1^{er} mars 2025 auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Grand Est**

N° SIRET	13000783400075
Adresse	3, boulevard JOFFRE
Code postal - Commune	54000 - NANCY
Représentée par	La Directrice Générale Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Ci-après dénommée « ARS Grand Est »

Et d'autre part :

Raison sociale	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MULHOUSE
N° SIRET	20009730100010
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique	7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse	MAIRIE 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
Code postal - Commune	68200 - MULHOUSE
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	Madame CORNEILLE Marie, Vice-présidente du CCAS de Mulhouse marie.corneille@mulhouse-alsace.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202500284 - Mulhouse sport santé

Contexte du projet :

Depuis la loi de santé de 2016, les médecins généralistes peuvent prescrire de l'activité physique à leurs patients en ALD.

L'ARS Grand Est lance à l'automne 2018 son dispositif « Prescri'mouv », ouvert aux personnes ayant certaines ALD (identifiées comme les plus récurrentes dans le Grand Est) et/ou dont l'IMC est compris entre 30 et 40.

La Ville de Mulhouse a choisi de s'engager dans la démarche, mais en allant au-delà en élargissant cette offre aux personnes sédentaires et en proposant un accompagnement renforcé dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Ce dispositif de sport sur ordonnance appelé « Mulhouse Sport Santé » a été lancé en septembre 2018.

En 2020, la Ville de Mulhouse comptait 26 132 personnes en Affection Longue Durée (ALD) pour 100 000 habitants.

Les inégalités sociales de santé très fortes dans les quartiers Politique de la Ville et la prévalence des ALD sur le territoire mulhousien donnent tout son sens au déploiement du dispositif Mulhouse Sport Santé, en particulier dans les QPV.

Ce projet a été co-construit, dans le cadre du CLS III, par la Ville de Mulhouse, le pôle APSA, l'ensemble des acteurs du réseau Mulhousien comprenant notamment les acteurs des QPV, qui accompagnent au quotidien un public souvent éloigné de la pratique sportive et, de la santé.

Objectif général du projet :

Maintenir et améliorer la santé des Mulhousiens par la pratique régulière d'activité(s) physique(s) adaptée(s)

Modifier de façon durable les comportements défavorables à la santé en diminuant la sédentarité et en augmentant l'activité physique régulière pour favoriser l'adoption d'un mode de vie actif

Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Le dispositif comprend :

- Le développement de RAPAQ (Réseaux d'Activité Physique Adaptée de Quartiers) afin d'informer et mobiliser spécifiquement les personnes issues des quartiers prioritaires.
- L'inclusion dans le dispositif de personnes sédentaires non éligibles à un dispositif de sport santé déjà financé, dans une logique de prévention primaire
- La gratuité de l'accès à la pratique sportive pendant la première année pour les publics à faibles ressources
- La mise en oeuvre d'actions de prévention visant à la fois à accroître la pratique régulière d'une activité physique dans les QPV, mais également à promouvoir les comportements favorables à la santé et à la prévention.

L'inclusion de personnes éloignées de la pratique sportive dans le dispositif vise à amener des publics peu enclins à consulter leur médecin, voire même n'ayant pas de médecin traitant, à prendre soin de leur santé sous l'angle de l'activité physique puis à adopter un mode de vie plus favorable. L'activité physique est ici un levier d'« empowerment » des personnes, un prétexte à les rendre actrices de leur santé. Le dispositif a donc le double objectif, dans les QPV, d'amener les personnes à pratiquer une activité physique mais aussi pour certaines à être suivies par un médecin.

Ce dispositif s'inscrit donc dans une logique de prévention globale à travers la pratique d'une activité physique dont l'objectif est de pérenniser la pratique.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : MULHOUSE

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Mulhouse sport santé, un dispositif de sport santé dans les QPV : MI1-99-1 : Autres Mission 1 hors Médico-social

Liste des années et montants du projet :

2025 : 25 000,00 €

Description détaillée de l'action :

Le projet vise à proposer des séances d'activités physiques dans les QPV et les structures accueillant un public éloigné de la santé et de l'activité physique, à proposer des temps d'information dans les QPV, en lien notamment avec les CSC afin d'augmenter le nombre d'inclusions ; à proposer des bilans médico-sportifs en vue d'une inclusion dans le dispositif et à orienter les personnes vers la pratique la plus adaptée à leur condition physique et à leur motivation.

Pour ce faire, un bilan médico-sportif réalisé par un enseignant en Activité Physique Adaptée (APA) d'une durée d'une heure trente permet d'évaluer à la fois la motivation, les envies et les aptitudes physiques de la personne.

Sur cette base, elle est orientée vers différentes prises en charge possibles :

- Orientation simple vers une association sportive mulhousienne pour les personnes prêtes à reprendre une activité physique en autonomie
- Proposition d'inscription sur un créneau sport santé (séances collectives hebdomadaires, encadrées par des coachs formés au sport santé)
- Accompagnement spécifique, sur un cycle de 12 séances de reprise d'activité en petit groupe (max. 8), encadré par l'enseignant en APA chargé des inclusions. Cette troisième proposition s'adresse aux personnes plus éloignées de l'activité physique et qui ont davantage besoin d'être accompagnées dans leur reprise. A l'issue des 12 séances, un nouveau bilan est réalisé et, sur la base de ses envies et progrès, une orientation vers un club labellisé est proposé.

En 2022, un parcours connexe expérimental d'accompagnement renforcé a été mis en place afin de proposer un accompagnement plus conséquent, doublé d'un volet médical. Le public orienté dans ce parcours peut aller vers un club labellisé à l'issue de l'accompagnement renforcé. L'enjeu est d'assurer une meilleure fidélisation du public très éloigné.

Par ailleurs, les éloignés de la pratique seront aussi accompagnés pour se saisir des dispositifs déjà existants (offres sportives des partenaires, agrès sportifs en libre accès, ...)

SPÉCIFICITÉS DU DISPOSITIF POUR LES QPV :

Les RAPAQ sont portés, dans tous les QPV, par un professeur en APA du CCAS de Mulhouse, en lien avec les acteurs de terrain. Ensemble, ils déterminent les meilleurs vecteurs pour toucher le public cible (rencontres lors d'un cours de français, initiation gratuite sur les lieux de vie, participation à un café des habitants, ...) L'objectif est à la fois de présenter le dispositif, mais aussi de créer un lien de confiance, de faire pratiquer une activité physique dans un lieu familier, de tisser autrement des liens avec les personnes présentes.

PLUS VALUE POUR LES HABITANTS DES QPV :

La démarche d'inclusion pour les habitants des QPV est simplifiée : ils peuvent prendre un RV pour un bilan

initial sans prescription médicale initiale. Une fois ce bilan médico-sportif réalisé, le bénéficiaire se rend chez un médecin pour obtenir un certificat de non contre-indication à la pratique de l'activité physique proposée. Pour les personnes sans médecin traitant, la personne chargée du bilan peut accompagner dans la prise de rendez-vous, en fonction du lieu de résidence.

Au-delà des CSC, tous les acteurs de quartier sont sollicités pour identifier les personnes qui pourraient être éligibles au dispositif : médiatrices sociales, assistantes sociales, ...

Une fois l'inclusion réalisée, les personnes sont accompagnées durant un an, ce qui facilite l'adoption d'un mode de vie plus actif à moyen et long terme.

En plus du dispositif mené jusqu'à présent, et suite à l'expérimentation de 2021-2022, proposition sera faite à tous les QPV de s'inscrire dans une démarche de prévention en plusieurs étapes :

- Constitution d'un groupe de femmes en vue de participer collectivement à la course des Mulhousiennes
- Organisation de cycles d'activités physiques pour se préparer à la course
- Proposition de plusieurs interventions de professionnels de santé sur la prévention et les dépistages des cancers
- Participation aux Mulhousiennes.

Ce projet vise plusieurs objectifs :

- Initiation et pérennisation d'une pratique d'activité physique pour les participantes, notamment par un lien avec le dispositif Mulhouse Sport santé
- Prévention en santé
- Lien social et dynamique collective.

Typologie de l'action :

- Accueil, écoute, orientation
- Communication, information, sensibilisation
- Education thérapeutique
- Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Activité physique
- 3, Nutrition / Alimentation
- 4, Renforcement des compétences psychosociales
- 2, Santé des populations en difficulté

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Personnes en difficultés socio-économiques

- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Mise en place de relais d'orientation et d'inclusion dans le dispositif		Nombre de PS sensibilisés, labellisation d'associations sportives	MSS Ville de Mulhouse	31/12/2025
Systématisation de l'évaluation des conditions physiques et de l'entretien motivationnel à l'entrée		Nombre de bilans et d'entretiens mis en oeuvre	Coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Taux d'accompagnement et de suivi des personnes bénéficiaires du dispositif		Nombre d'accompagnements mis en oeuvre	Coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Nombre d'associations labélisées + nb de créneaux Sport Santé mis en place		Tableaux de suivi	MSS Ville de Mulhouse	31/12/2025
Nb de suivis téléphoniques réalisés		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Nb d'actions RAPAQ réalisées		Tableau de suivi	EAPA QPV et coordinateur sport sur ordonnance CCAS	31/12/2025
Nbre d'associations labélisées « sport bien être » et nombre de créneaux « sport bien être » mis en place		Outil de labélisation de la Ville de Mulhouse	MSS Ville de Mulhouse	31/12/2025
Nombre d'instances de gouvernance effectuées (COPIL, COTECH, Réunion sport santé, coordination sport santé) et de membres présents lors de ceux-ci		Feuilles d'émargement et CR	MSS Ville de Mulhouse	31/12/2025
Nb d'inclusions réalisées par le prof APA		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le	31/12/2025

			coordinateur pôle APSA	
--	--	--	---------------------------	--

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Atteinte des publics cibles via le dispositif		Formulaires d'inscriptions	CCAS et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Nombre de poursuites vers un créneau classique (tous parcours confondus)		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
% de participants ayant modifié leurs comportements (tous parcours confondus)		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Rapport des participants vis-à-vis de la poursuite d'une activité		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Nombre de personnes informées et sensibilisées aux actions RAPAQ		Tableau de bord et système informatique	EAPA QPV et extraction par le CCAS	31/12/2025
Nombre et nature des adressages		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Nombre de poursuites (tous parcours confondus)		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Nombre de personnes poursuivant une activité sportive à la sortie du dispositif		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
% d'habitants des QPV inclus dans le dispositif		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA et le CCAS	31/12/2025
Taux de RV non honorés		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025

Nombre de parcours (tous parcours confondus) menés à terme		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Nombre de parcours (tous parcours confondus) interrompus + raisons		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Nombre et nature des orientations dans le dispositif		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025
Nombre de bilans de poursuite réalisés (Bilan n°2)		Tableau de bord et système informatique	EAPA et extraction par le coordinateur pôle APSA	31/12/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202500284 - Mulhouse sport santé	01/01/2025 - 31/12/2025

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202500284 - Mulhouse sport santé	01/01/2025 - 31/12/2025

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202500284 - Mulhouse sport santé

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 25 000,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202500284 - Mulhouse sport santé

La subvention d'un montant maximum de 25 000,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-99-1	25 000,00 €	100 %	21/07/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

Les contributions financières de l'ARS Grand Est mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Grand Est ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Grand Est que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

Projet n°202500284 - Mulhouse sport santé

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 31/03/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202500284 - Mulhouse sport santé : ars-grandest-dt68-ppat@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Grand Est.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Grand Est
3, boulevard JOFFRE 54000 - NANCY

ou par mail à ars-grandest-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
=
Madame Marie CORNEILLE,
La Vice-présidente du CCAS de Mulhouse

L'ARS Grand Est
Madame Fanny BRATUN
La Déléguée Territoriale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Projet n°202500284 - Mulhouse sport santé

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00581	N° DE COMPTE F6860000000	CLÉ RIB 89
NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE		
I.B.A.N	FR253000100581F6860000000089		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202500284 - Mulhouse sport santé

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Total rémunération des personnels	22 360,00
Autres charges de personnel	3 354,00
Mise à disposition gratuite de biens et de services	40 000,00
Personnel bénévole	26 686,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	25 000,00
Communes	714,00
Bénévolat	26 686,00
Prestations en nature	40 000,00